

Re Phillips

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Melaney Phillips

2011 OCRCVM 34

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue les 6 et 7 avril 2011
Décision rendue le 8 juin 2011
(79 paragraphes)

Formation d'instruction

Jean P. Whittow, c.r. (présidente), Brian R. Worth et Michael E. Johnson

Comparutions

Paul Smith, avocat de l'OCRCVM
Personne n'a comparu pour l'intimé.

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 La présente affaire concerne un avis d'audience délivré le 24 janvier 2011, qui porte les allégations suivantes à l'encontre de Melaney Phillips (l'intimée) :

Chef 1

De janvier 2007 à août 2007, l'intimée a contrevenu à l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM) en recommandant et en achetant dans les comptes de deux clients des titres qui ne leur convenaient pas.

Chef 2

D'avril 2007 à juin 2007, l'intimée a contrevenu à l'article 4 du Règlement 1300 de

l'ACCOVAM (devenu la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM) en effectuant des achats discrétionnaires dans les comptes de DW.

Chef 3

À un moment quelconque en 2007 et 2008, l'intimée a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM) en établissant des déclarations de revenus pour deux clients et en percevant une rémunération pour ce travail, sans l'autorisation préalable de son employeur et sans formation ou titre officiels.

Chef 4

Le 13 juillet 2007 ou vers cette date, l'intimée a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM) et au paragraphe 8.1 des RUIIM en recommandant et en achetant dans le compte de son client [LK] des titres qui ont été acquis directement de l'ordre de vente personnel qu'elle avait passé, sans informer [LK] de l'intérêt qu'elle avait dans la transaction et sans prendre de mesures raisonnables pour faire en sorte que LK obtienne les actions au meilleur cours disponible.

¶ 2 L'avis d'audience fixait l'audience devant une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation) au 6 avril 2011 au 925, rue Georgia Ouest, bureau 1010, Vancouver (Colombie-Britannique).

¶ 3 L'intimée a déposé un avis de réponse daté du 27 janvier 2011.

¶ 4 L'intimée n'a pas comparu à l'audience et personne n'a comparu en son nom.

¶ 5 À l'ouverture de l'audience, l'avocat de l'OCRCVM a soutenu que l'audience pouvait se tenir en l'absence de l'intimée sur le fondement de l'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir qu'il avait été établi que l'avis d'audience avait été signifié à l'intimée. Il a invoqué le fait que l'intimée avait déposé une réponse à l'avis d'audience. De plus, il a invoqué le fait que l'intimée avait présenté une demande lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 18 mars 2011 en vue d'obtenir une ordonnance portant que l'audience se tienne par voie électronique, ce qui établissait que l'intimée avait reçu l'avis d'audience. (La demande de l'intimée a été rejetée.)

¶ 7 Sur la base des faits indiqués par l'avocat de l'OCRCVM, la formation a été convaincue que l'avis d'audience avait été signifié à l'intimée et a décidé de poursuivre l'audience.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que, compte tenu du défaut de comparaître à l'audience de l'intimée, la formation pouvait accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience, en vertu de l'article 13.5 des Règles de procédure.

¶ 9 La formation a décidé d'entendre et d'examiner toute la preuve admissible pertinente.

¶ 10 La formation a entendu le témoignage de M. Wes Chan. Il est un enquêteur de l'OCRCVM et a une formation de comptable agréé.

¶ 11 L'intimée a été rencontrée en entrevue par M. Chan, enquêteur de l'OCRCVM, en vertu de la Règle 19 de l'OCRCVM. La formation a reçu en preuve la transcription de l'entrevue avec l'intimée, effectuée par M. Chan le 14 juillet 2009 (l'entrevue avec l'OCRCVM).

¶ 12 À titre d'éléments du contexte général, au cours de l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a dit qu'elle avait été conseillère en placement de février 1997 à août 2008, au moment où elle a donné sa démission de Canaccord. Son expérience comprenait une période où elle avait été directrice de succursale dans une autre société, de janvier 2004 à décembre 2005. Dans son entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a dit qu'à l'époque des faits reprochés, elle avait 400 clients, avec des actifs de l'ordre de 10 millions de dollars. L'intimée a aussi décrit ses intérêts commerciaux extérieurs : elle a dit qu'elle avait une entreprise avec sa sœur, un commerce de cadeaux sans lien avec les valeurs mobilières, qu'elle a décrite comme [TRADUCTION] « battant de l'aile » au moment de sa démission, et qu'après sa démission, elle s'était lancée dans une autre entreprise, en technologie.

¶ 13 La formation a aussi entendu le témoignage oral de DW, fille de SF.

¶ 14 La formation a aussi reçu comme pièces des copies des documents d'ouverture de compte de SF et DW, des relevés mensuels de Canaccord pour SF, DW et LK, la preuve concernant les titres achetés dans les comptes de SF et de DW et des données de négociation relatives à la transaction Redcliffe.

¶ 15 La norme de preuve dans la présente procédure est la preuve suivant la prépondérance des probabilités, ainsi qu'il a été exposé dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53. La preuve doit être claire, convaincante et fondée sur des éléments solides.

CHEF 1

¶ 16 Le chef 1 concerne l'allégation que l'intimée a acheté pour deux clients, SF et sa fille DW, des titres qui ne leur convenaient pas.

¶ 17 L'article 1 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM dispose :

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 18 Le terme « membre » est défini de sorte qu'il comprend un représentant inscrit en vertu de l'article 1 de la Règle 29 de l'Addenda B.1 à la Règle transitoire n° 1 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 19 Sur le fondement des déclarations de l'intimée dans l'entrevue avec l'OCRCVM, les comptes de SF et de DW, plus amplement décrits ci-dessous, formaient 8 % de l'actif total de sa clientèle.

Recommandation

¶ 20 Dans l'entrevue avec l'OCRCVM, on a demandé à l'intimée [TRADUCTION] « Est-il arrivé qu'à une recommandation [SF] ait dit, que vous ayez recommandé quelque chose, qu'il ait dit non, ne l'achetez pas? » L'intimée a répondu : [TRADUCTION] « Je ne crois pas, non. »

¶ 21 DW a témoigné que tous les titres achetés par elle étaient [TRADUCTION] l'« idée » de l'intimée.

¶ 22 Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, ni SF ni DW n'avait la sophistication ou les connaissances pour acheter des titres autrement que selon les indications données par l'intimée.

¶ 23 La formation est donc convaincue que tous les titres achetés par SF ou DW l'ont été à l'initiative de l'intimée.

La convenance – SF

¶ 24 SF était un client de l'intimée chez Canaccord et chez ses employeurs antérieurs depuis environ dix ans. La formation est convaincue que SF avait confiance en l'intimée et s'en remettait entièrement à ses indications, ainsi qu'il découle de leur relation de longue date et d'autres facteurs exposés ci-dessous.

¶ 25 Le formulaire d'ouverture de compte de SF chez Canaccord a été rempli le 11 janvier 2006. Il indique que SF avait un actif liquide de 260 000 \$ et un actif immobilisé de 172 000 \$ et la valeur nette était indiquée comme 412 000 \$ (le total des deux chiffres indiqués était de 432 000 \$). Le revenu total de SF en provenance de toutes les sources était indiqué comme 42 000 \$. SF avait 82 ans au moment où le formulaire d'ouverture de compte a été rempli. Les objectifs de placement de SF consignés dans le formulaire étaient revenu (risque peu élevé) 50 % et croissance modérée (risque moyen) 50 %.

¶ 26 On a présenté à la formation une copie de la transcription de l'entrevue avec SF faite le 7 avril 2009. L'avocat de l'OCRCVM souhaitait employer la transcription dans le but de démontrer qu'elle indiquait l'absence de sophistication de SF plutôt qu'en raison de la véracité de son contenu. La transcription démontre

que SF était non sophistiqué et qu'à plus d'une reprise, il était confus ou avait l'air perdu au cours de l'entrevue. La formation note que l'entrevue a eu lieu en 2009, un an ou plus après que les opérations ont été effectuées. DW a témoigné que l'état de son père s'était progressivement détérioré en ce qui concerne son niveau de compréhension et la formation s'interroge sur le point de savoir si la transcription correspond à l'état de SF au moment des opérations. Pour cette raison, la formation ne s'est pas appuyée sur la transcription de l'entrevue avec SF.

¶ 27 Dans l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a reconnu que SF était un [TRADUCTION] « investisseur non sophistiqué ».

¶ 28 DW a témoigné que son père était un débardeur à la retraite, très peu instruit.

¶ 29 La formation est d'avis que même une répartition à parts égales entre le revenu et la croissance modérée, comme il est consigné dans le formulaire d'ouverture de compte, n'aurait pas convenu à une personne de 82 ans, disposant de ressources limitées, très peu instruite et ne comprenant guère le placement.

¶ 30 Les titres achetés pour SF par l'intimée et qui, selon ce qui est allégué, ne lui convenaient pas sont énumérés aux paragraphes 10 et 12 de l'avis d'audience. Au cours de son témoignage, M. Chan a passé en revue des extraits de prospectus et d'états financiers des sociétés dont l'intimée a acheté les titres dans le compte de SF. En outre, M. Chan a rappelé la définition du terme [TRADUCTION] « spéculatif » donnée dans une publication de Canaccord, [TRADUCTION] « placements comportant un risque élevé de perte, notamment des titres de petites sociétés, des parts de sociétés en commandite, des obligations de pacotille, des actions privilégiées de qualité inférieure et des titres de sociétés en difficulté financière ». Sur le fondement de ces publications, M. Chan a témoigné que les titres achetés dans le compte de SF étaient de nature spéculative.

¶ 31 La formation note que, sur la mise de fonds initiale de 257 000 \$ en juin 2006, l'intimée a acheté pour SF 30 000 \$ de parts de sociétés en commandite à petite capitalisation, dont la valeur avait diminué de 2 820 \$ au moment où l'intimée a donné sa démission de Canaccord. Par la suite, et toujours sur la mise de fonds initiale de 257 000 \$, une somme de plus de 90 000 \$ a été placée rapidement dans des titres de petites sociétés minières à risque élevé qui étaient spéculatifs.

¶ 32 Plusieurs mois plus tard, SF a vendu sa maison et le produit de cette vente a aussi été confié aux soins de l'intimée. À ce moment-là, l'intimée avait tout l'actif de SF et était responsable de le conseiller à l'égard de tout son actif.

¶ 33 Sur la somme additionnelle de 411 000\$ déposée, correspondant au produit de la vente de la maison, des achats de plus de 380 000 \$ ont été effectués, soit plus de 250 000 \$ de titres de petites sociétés minières à risque élevé, spéculatifs et plus de 130 000 \$ de parts de fiducies de revenu de placements dans des sociétés à petite capitalisation.

¶ 34 La formation conclut que, sur le patrimoine total de SF, se chiffrant environ à 668 000 \$, plus de 70 % était placé dans des titres de petites sociétés minières à risque élevé, spéculatifs et des parts de fiducies de revenu de sociétés à petite capitalisation.

¶ 35 En fonction de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement de même que de sa tolérance à l'égard du risque, SF était investisseur tout à fait non sophistiqué. Les titres achetés pour le compte de SF étaient totalement incompatibles avec les objectifs de placement de SF et avec sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 36 La formation juge que les placements, soit les titres énumérés aux paragraphes 10 et 12 de l'avis d'audience, étaient non seulement incompatibles avec les objectifs et les paramètres de risque consignés dans le formulaire d'ouverture de compte de SF, mais étaient totalement inappropriés pour lui.

¶ 37 En l'espèce, ce risque élevé s'est réalisé et il est découlé des pertes substantielles pour le compte de SF. Ces titres sont restés dans les comptes de SF après le moment où l'intimée a cessé son emploi chez Canaccord en août 2008. M. Chan a calculé que les pertes sur l'ensemble du portefeuille en août 2008 dépassaient 143 000 \$, les titres inappropriés achetés ayant entraîné des pertes de plus de 169 000 \$.

¶ 38 La formation reconnaît que les plaintes de clients ont souvent leur source dans des pertes. Toutefois, les titres achetés ne convenaient pas à SF au moment de l'achat. De plus, la formation note qu'il n'y a pas de preuve que les comptes de SF aient contenu des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou des titres sûrs productifs de dividende, qui auraient correspondu au formulaire d'ouverture de compte de SF et à sa situation financière.

La convenance – DW

¶ 39 La formation a aussi entendu le témoignage de DW. Elle est née en 1950. Elle a ouvert un compte auprès de l'intimée en 2007, au moment où elle avait 57 ans. Le formulaire d'ouverture de compte de DW indique une valeur nette totale de 475 000 \$, composée d'un actif immobilisé de 390 000 \$ (comprenant une maison libre d'hypothèque et une quote-part dans un immeuble locatif), plus les fonds déposés auprès de l'intimée. DW a déposé plus de 47 000 \$ dans un REER immobilisé et plus de 47 000 \$ dans un autre REER chez Canaccord, sous les soins de l'intimée.

¶ 40 En outre, le formulaire d'ouverture de compte de DW indiquait, et DW a confirmé dans son témoignage, qu'elle avait un revenu annuel de 20 000 \$, ce qui comprenait sa part de revenu de location et un revenu provenant d'un travail occasionnel, à temps partiel, comme animatrice de loisirs pour personnes âgées.

¶ 41 Quelques mois plus tard, une fois l'immeuble locatif vendu, DW a déposé sa part de l'avoir net sur cet immeuble, soit 42 540 \$ dans son compte au comptant chez Canaccord. Cet apport a porté l'actif de placement total dans les comptes de DW auprès de l'intimée à un peu plus de 138 000 \$. Cela représente la totalité de l'actif de DW, à part la valeur de sa maison.

¶ 42 Le formulaire d'ouverture de compte indique que DW n'avait pas d'expérience à l'égard des actions ordinaires. Au cours de l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a reconnu que DW était une investisseuse débutante. Malgré cela et malgré le fait que DW avait un revenu peu élevé et incertain et que la totalité de ses actifs financiers était regroupée dans ses comptes auprès de l'intimée, le formulaire d'ouverture de compte indique que les objectifs de placement de DW étaient croissance modérée/risque moyen 80 % et opérations à court terme/risque moyen à élevé 20 %.

¶ 43 DW a témoigné qu'au moment de la vente de sa maison, elle a placé les fonds dans son compte au comptant parce qu'elle croyait que cela lui permettrait d'effectuer sur ces fonds les retraits qui lui seraient nécessaires pour ses frais de subsistance, compte tenu de son revenu limité. Par exemple, les relevés mensuels indiquent qu'au cours de la période allant de février à juin 2008, DW a retiré plus de 14 000 \$.

¶ 44 DW a témoigné qu'elle était prudente et avait une faible tolérance à l'égard du risque; elle a aussi témoigné qu'elle avait dit à l'intimée [TRADUCTION] « Faites-moi un peu d'argent ».

¶ 45 Toujours selon son témoignage, peu de temps après l'ouverture de son compte auprès de l'intimée, DW a reçu des relevés indiquant une diminution de la valeur de son compte. Cela l'a poussée à appeler l'intimée à cause du souci qu'elle se faisait. DW a témoigné que l'intimée lui a dit de ne pas s'occuper de ses relevés. Dans l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée ne l'a pas nié, mais a dit qu'elle pouvait avoir dit cela à la blague. La formation note que l'intimée n'a pas répondu au souci que sa cliente se faisait au sujet des pertes (du risque et de la volatilité).

¶ 46 Un bon nombre de titres achetés par l'intimée pour le compte de DW étaient les mêmes que ceux qu'elle avait achetés pour le compte de SF. Par ailleurs, la formation note que les relevés d'une autre investisseuse, la mère de l'intimée, semble-t-il, font également état d'un certain nombre de ces titres.

¶ 47 L'ensemble des éléments de la situation de DW au moment de l'ouverture du compte, c'est-à-dire son âge, sa situation financière (notamment le faible revenu et les ressources limitées), son manque de connaissances du placement et sa faible tolérance à l'égard du risque, impose la conclusion que DW était une investisseuse non sophistiquée, qui, comme son père, SF, s'en remettait totalement aux indications et à la compétence professionnelle de l'intimée. Au cours de l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a reconnu qu'elle avait estimé que DW était une investisseuse débutante et ne comprenait pas le risque.

¶ 48 M. Chan a passé en revue des extraits de prospectus et d'états financiers de sociétés dont l'intimée a acheté les titres dans le compte de DW. Sur le fondement de ces publications, les titres achetés par l'intimée dans le compte de DW ont été décrits par M. Chan comme comportant un risque élevé à 100 %. La formation souscrit à cette qualification des titres. Au total, une somme de plus de 130 000 \$ était investie dans des titres spéculatifs à risque élevé, soit plus de 90 % de l'actif liquide total de DW.

¶ 49 L'intimée a fait des placements substantiels pour DW dans de titres de petites sociétés minières à risque élevé, spéculatifs et dans des parts de fiducies de revenu de sociétés à petite capitalisation. Ces titres étaient tout à fait incompatibles avec les objectifs de placement de DW et avec sa faible tolérance à l'égard du risque. Ces placements ne respectaient pas les balises du formulaire d'ouverture de compte de DW, lequel ne répondait pas de manière prudente aux besoins et à la situation de DW. L'intimée a exposé les comptes de DW à des placements à risque élevé et n'a prévu dans le compte au comptant de celle-ci ni les liquidités ni les possibilités de revenu voulues.

¶ 50 En l'espèce, les pertes se sont réalisées. Les pertes dans les comptes de DW au cours de la période allant de l'achat à la date où l'intimée a cessé son emploi chez Canaccord (14 mois) se sont chiffrées au total à plus de 50 % de la valeur des comptes.

¶ 51 De plus, la formation note qu'il n'y a pas de preuve que l'intimée ait effectué des placements qui auraient convenu à DW, comme des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou des titres sûrs productifs de dividende. La formation s'est inquiétée surtout du fait que la répartition des titres dans les comptes de client semble avoir été le résultat du profil de la conseillère en placement, plutôt que de celui de l'investisseuse.

¶ 52 Comme il a été dit ci-dessus à propos de la preuve au sujet de SF, la formation est consciente que les plaintes ont souvent leur source dans des pertes. Toutefois, la formation est convaincue que les titres achetés pour DW ne lui convenaient pas au moment de l'achat.

¶ 53 Au total, la formation est convaincue que les titres achetés pour DW, énumérés au paragraphe 24 de l'avis d'audience, ne convenaient pas à celle-ci.

¶ 54 La formation a jugé que l'intimée était au courant de la situation personnelle de SF et de DW et avait conscience qu'ils étaient tous deux des investisseurs non sophistiqués, qui avaient confiance en elle et s'en remettaient entièrement à sa compétence et à son jugement. L'intimée doit aussi avoir été consciente du risque élevé des titres achetés. La formation conclut donc que l'intimée savait, au moment où elle a effectué les achats indiqués ci-dessus pour SF et DW, que les titres ne leur convenaient aucunement et que les achats allaient à l'encontre de l'intérêt de ces clients.

¶ 55 En résumé, la formation juge que le chef 1 est prouvé en ce qui concerne tant SF que sa fille, DW.

CHEF 2

¶ 56 Le chef 2 concerne les opérations discrétionnaires non autorisées effectuées par l'intimée dans le compte de DW.

¶ 57 L'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM dispose : « Aucune personne ... ne peut effectuer des opérations pour un client sur un compte carte blanche, ... à moins que le client ait préalablement donné une autorisation écrite » et que « le compte ait été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche ».

¶ 58 En l'espèce, le formulaire d'ouverture de compte de DW indique qu'il ne s'agissait pas d'un compte carte blanche.

¶ 59 Selon son témoignage, DW ne savait que des titres étaient achetés qu'au moment de la réception des avis d'exécution et, plus tard, des relevés de compte mensuels. Elle a témoigné qu'elle n'était informée des opérations qu'après coup. Dans sa réponse, l'intimée nie l'allégation du chef 2 de l'avis d'audience de l'OCRCVM et dit qu'elle [TRADUCTION] « n'a jamais effectué d'achat discrétionnaire de [sa] carrière ».

¶ 60 Les relevés de DW indiquent 13 achats effectués 7 jours différents (le 16 avril, les 10, 16 et 22 mai et

les 6, 14 et 15 juin 2008. L'avocat de l'OCRCVM a pris soin d'examiner avec DW, pendant qu'elle témoignait, si elle avait eu avec l'intimée des conversations quelconques qui pourraient former l'équivalent d'instructions. Il était clair d'après le témoignage de DW que ce n'était pas le cas.

¶ 61 Dans l'affaire *Re Shamseer* [2011] IIROC No. 5, la formation a défini la signification de l'opération discrétionnaire :

Dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, l'Alberta Securities Commission a statué que [TRADUCTION] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ». (paragraphe 26)

¶ 62 La formation est convaincue que les opérations de l'intimée dans les comptes de DW étaient discrétionnaires. En outre, la formation est convaincue que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'intimée n'était pas autorisé par DW. La formation est donc convaincue que le chef 2 est prouvé.

¶ 63 La formation note encore que les opérations discrétionnaires non autorisées peuvent faciliter l'achat de titres ne convenant pas au client. Dans le compte de DW, il y a eu 13 achats effectués 7 jours différents de titres qui ne lui convenaient pas. De même, dans le compte de SF, il y a eu 30 achats effectués 17 jours différents de titres qui ne lui convenaient pas.

LE CHEF 3

¶ 64 Le chef 3 concerne l'établissement par l'intimée de déclarations de revenus pour SF et DW. L'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM dispose que les membres

- (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité,
- (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public...

¶ 65 Un extrait du Manuel sur les normes de conduite, coté comme pièce 1-19, prévoit sous le titre Opérations financières personnelles que « le CP doit rapporter au directeur de succursale chacune des situations suivantes avant d'y donner suite. » Parmi les cinq éléments énumérés, se trouve le suivant : « Services supplémentaires, p. ex. agir en qualité de fiduciaire de l'actif financier d'un client, préparer la déclaration de revenus d'un client, payer des factures, etc., que ces services soient ou non rémunérés. » (non souligné dans l'original).

¶ 66 Selon son témoignage, DW a payé 100 \$ par chèque à l'intimée, et non à Canaccord, pour l'établissement par l'intimée de sa déclaration de revenus.

¶ 67 Au cours de l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a reconnu avoir établi les déclarations de revenus pour quelques clients, dont SF en 2006 et 2007 et DW en 2007. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait déjà déclaré ce travail à Canaccord, l'intimée a dit : [TRADUCTION] « Je n'ai jamais caché le fait. » L'intimée n'a fourni aucune preuve établissant qu'elle a bien déclaré l'établissement de déclaration de revenus ou obtenu l'autorisation de Canaccord pour ce travail.

¶ 68 Par conséquent, la formation conclut que l'intimée a établi les déclarations de revenus pour SF et DW moyennant rémunération, sans l'autorisation préalable de son directeur de succursale, ce qui n'était pas conforme à son obligation d'observer des normes élevées de conduite et contrevenait donc à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM.

¶ 69 La formation conclut que le chef 3 est prouvé.

LE CHEF 4

¶ 70 Le chef 4 concerne des transactions pour un autre client. Il est allégué que l'intimée a contrevenu à

l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et au paragraphe 8.1 des RUIM en recommandant et en achetant dans le compte de son client LK des titres de son compte personnel, sans informer LK de l'intérêt qu'elle avait dans la transaction et sans prendre de mesures raisonnables pour faire en sorte que LK obtienne un cours raisonnable.

¶ 71 La preuve présentée consiste en des copies des fiches d'achat et de vente concernant l'opération.

¶ 72 L'ordre de vente indique que, le 13 juillet 2007, à 6 h 51, l'intimée a passé un ordre de vente de 50 000 actions de Redcliffe Exploration Inc. CLA (Redcliffe) dans son propre compte au prix de 0,72 \$. Cet ordre a été exécuté partiellement par l'achat de 8 000 actions de Redcliffe effectué par le client LK à 11 h 33.

¶ 73 Le dossier de surveillance du marché indique que ces deux transactions sont les deux seules qui ont été effectuées sur Redcliffe le 13 juillet 2007.

¶ 74 Le paragraphe 8.1 des RUIM prévoit qu'un représentant ne peut vendre de titres à un client de son propre compte que s'il lui vend les titres à un cours meilleur que celui du marché.

¶ 75 Dans ce cas-ci, le client a obtenu un cours moins bon que celui du marché, du fait qu'il n'y avait aucune activité sur le marché pour Redcliffe à quelque cours que ce soit. La fiche de transaction indique que le reste de l'ordre de vente a été exécuté dans les jours suivants à des cours inférieurs.

¶ 76 Dans sa réponse, l'intimée affirme qu'elle a commis une erreur. Elle dit qu'elle avait [TRADUCTION] « un ordre ouvert de vente de [ses] actions dans les livres » et que [TRADUCTION] « j'ai reçu un appel téléphonique relatif à cette erreur sur une transaction, pour laquelle j'ai demandé qu'on m'excuse, et j'ai offert d'annuler ma transaction... [l]a personne qui avait appelé a dit que ce n'était pas nécessaire... ». Toutefois, dans l'entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a donné plusieurs explications différentes : elle a dit pour commencer qu'elle ne se rappelait pas l'opération. Puis, elle a dit qu'elle est très ouverte avec les clients si elle leur vend des titres qu'elle possède et enfin elle a dit que c'était la seule fois qu'une telle transaction avait été effectuée. Ces déclarations sont incompatibles. De plus, dans son entrevue avec l'OCRCVM, l'intimée a dit qu'elle ne se rappelait pas qu'un surveillant ait communiqué avec elle à ce sujet.

¶ 77 Sur le fondement des documents présentés à la formation concernant les transactions sur Redcliffe et les transactions dans le compte de l'intimée, on ne peut la croire quand elle affirme que la vente à LK effectuée par elle constituait une erreur d'inadvertance. Les diverses explications données par l'intimée ne sont pas appuyées par la preuve.

¶ 78 La formation conclut que le chef 4 est prouvé.

CONCLUSION

¶ 79 En résumé, la formation juge que les quatre chefs sont prouvés suivant la norme voulue.

Jean Whittow, c.r. (présidente)
Brian R. Worth
Michael E. Johnson

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières